



Ville de
Saint-Tropez

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

Arrêté du Maire

N° 1828/2026

Portant réglementation de la présence des
chiens sur les plages de la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que la préservation de l'environnement sur le territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité de concilier l'accès du public aux plages, la préservation de la propreté des espaces littoraux, le respect de l'environnement et les attentes des propriétaires des chiens,

CONSIDERANT que les plages permettent, en dehors des périodes de forte fréquentation, une cohabitation compatible entre les différents usagers,

ARRETE

Article 1.- OBJET

Le présent arrêté régit la présence des chiens sur les plages situées sur le territoire de la commune de SAINT-TROPEZ.

Article 2.- AUTORISATION DE PRESENCE

La présence des chiens est autorisée sur les plages de la commune, tous les jours, aux horaires suivants, du :

Jeudi 16 juillet au mardi 15 septembre 2026 de 6h à 9h30 et de 18h30 à 22h

En dehors de ces plages horaires, la présence des chiens est interdite.

Article 3.- CONDITIONS DE CIRCULATION

Les chiens doivent demeurer sous la responsabilité constante de leur propriétaire ou de leur gardien.

Les chiens susceptibles de présenter un danger ou appartenant à une catégorie soumise à une réglementation particulière doivent respecter les obligations prévues par la législation en vigueur.

Les chiens devront être tenus en laisse à l'approche des autres usagers et lorsque les circonstances l'exigent afin de garantir la sécurité et la tranquillité de tous.

Article 4.- OBLIGATION DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus :

- de ramasser immédiatement les déjections de leur animal
- de veiller à ce que leur animal ne trouble pas la tranquillité publique
- de prévenir toute dégradation des équipements ou des espaces naturels
- de respecter les autres usagers des plages ainsi que la faune et la flore présentes

Article 5.- EXCLUSIONS

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap
- aux chiens des services de secours, de police ou de sécurité intervenant dans le cadre de leurs missions
- aux promeneurs accompagnés de chiens attachés en laisse marchant sur le sentier du littoral

Article 6.- SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents habilités et pourront faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7.- PUBLICITE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8.- EXECUTION

Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Tropez, le 6 juillet 2026

Le Maire,


Sylvie SIRI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260706-1828A2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2026

Publication : 21/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

